

DECRET N° 2016-001 /PR
portant réorganisation de la gendarmerie nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 81-5 du 30 mars 1981 portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 83-1 du 02 mars 1983 instituant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunions et de manifestations pacifiques publiques ;

Vu le décret n° 2008-006/PR du 25 janvier 2008, portant attributions du chef d'état-major général des forces armées togolaises, des chefs d'état-major et du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à la gendarmerie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 2008-017/PR du 12 février 2008 portant statut particulier des corps de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2008-023/PR du 15 février 2008 portant attributions et organisation du ministère de la défense et des anciens combattants ;

Vu le décret n° 2013-013/PR du 06 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2014-113 /PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-162/PR du 09 octobre 2014 portant organisation militaire territoriale ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La gendarmerie nationale a pour missions de veiller à la sûreté et à la sécurité publiques, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, et de participer à la défense de la nation.

Elle exécute spécialement les missions de police administrative, de police judiciaire et de police militaire dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Son action s'exerce sur toute l'étendue du territoire national, ainsi qu'aux armées.

Article 2 : La gendarmerie nationale fait partie intégrante des forces armées togolaises.

Les lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf exceptions motivées par les spécificités de son organisation et de son service.

Dans les cérémonies militaires, les éléments de la gendarmerie nationale prennent rang à la droite des autres troupes.

Article 3 : La gendarmerie nationale comprend le personnel militaire togolais des deux (2) sexes en situation d'activité et dans le cadre de la réserve.

Elle emploie du personnel civil dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre chargé de la défense.

Elle est placée pour emploi auprès du ministre chargé de l'administration territoriale, du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé de la justice, pour l'exécution des missions relevant de leurs attributions respectives.

Article 5 : La gendarmerie nationale adresse ses rapports, procès-verbaux, comptes rendus et autres communications à différentes autorités, notamment :

- l'autorité militaire, pour les actes et manœuvres susceptibles de porter atteinte à la défense nationale ;
- l'autorité judiciaire, pour les faits qui sont de nature à motiver des poursuites ;
- l'autorité administrative, pour les événements intéressant l'ordre public ou la sûreté générale.

La gendarmerie nationale exécute les réquisitions des autorités judiciaires et administratives, conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La gendarmerie nationale dispose d'un budget propre intégré au budget du ministère chargé de la défense.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Section 1^{ère} : Principes

Article 7 : La gendarmerie nationale se compose de formations d'actives constituées en temps de paix et, le cas échéant, de formations de réserve constituées dans des conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Les formations sont des regroupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Article 8 : La gendarmerie nationale comprend :

- la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- la garde républicaine chargée des missions de sécurité, d'escorte et d'honneur au profit des institutions de la République et des hautes autorités de l'Etat ;
- les formations de gendarmerie territoriale qui remplissent dans leur ressort l'ensemble des missions dévolues à la gendarmerie nationale ;
- les formations de gendarmerie mobile chargées d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public et de renforcer l'action des formations territoriales et spécialisées ;
- les formations spécialisées qui remplissent des missions spécifiques dévolues à la gendarmerie nationale ;
- les formations prévôtales qui remplissent auprès des forces armées les missions de police dévolues à la gendarmerie nationale ;
- les organismes de formation du personnel chargés de la formation initiale, des formations spécifiques et du perfectionnement des personnels de la gendarmerie nationale ;
- les organismes d'administration et de soutien chargés du recrutement et de la gestion des personnels, ainsi que du soutien de l'ensemble des formations et unités de la gendarmerie nationale.

Toutes les composantes de la gendarmerie nationale sont placées sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Article 9 : Toutes les formations de la gendarmerie nationale ont vocation à participer à la défense du territoire.

Article 10 : L'organisation de la gendarmerie nationale repose sur une articulation adaptée à la fois à l'organisation administrative, à l'organisation militaire et à l'organisation judiciaire.

Section 2 : Les structures

Article 11 : La gendarmerie nationale comprend des structures centrales et des structures régionales.

Article 12 : Les structures centrales de la gendarmerie nationale sont :

- la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- la garde républicaine ;
- le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
- le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale ;
- le groupement de gendarmerie maritime ;
- le groupement de gendarmerie des transports aériens ;
- le service central d'investigations criminelles ;
- le groupement de gendarmerie prévôtale ;
- l'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale.

Article 13 : Les structures régionales de la gendarmerie nationale sont :

- la région de gendarmerie;
- le secteur de gendarmerie;
- le groupement de gendarmerie territoriale;
- le groupement de gendarmerie mobile ;
- la section de recherches ;
- le groupe régional de sécurité et d'intervention ;
- l'escadron blindé de gendarmerie mobile ;
- le centre régional de soutien de la gendarmerie.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET COMMANDEMENT

Section 1^{ère} : Les structures centrales

Paragraphe 1^{er} : La direction générale de la gendarmerie nationale

Article 14 : La direction générale de la gendarmerie nationale est chargée de la direction, du commandement, de l'administration, du soutien et du contrôle de l'ensemble des formations et organismes de la gendarmerie nationale.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général de la gendarmerie nationale nommé par décret en conseil des ministres.

Elle comprend les directions centrales et services ci-après :

- l'inspection générale de la gendarmerie ;
- la direction des opérations et de l'emploi ;
- la direction du personnel et de la formation ;
- la direction de l'administration, des finances et du soutien.

Article 15 : Le directeur général de la gendarmerie nationale peut être un officier général ou supérieur de gendarmerie, un magistrat ou un haut fonctionnaire.

Il relève directement du ministre chargé de la défense.

Il est placé sous l'autorité du chef d'état-major général des forces armées togolaises pour l'exécution des missions militaires de la gendarmerie.

Il est secondé par un directeur général adjoint, qui est un officier général ou supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Les attributions du directeur général de la gendarmerie nationale sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 17 : Les directions et services mentionnés à l'article 14 sont dirigés par des officiers supérieurs de gendarmerie nommés par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Ces officiers ont le rang, les prérogatives et les avantages d'un directeur central de service interarmées.

Article 18 : L'organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale est fixée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Paragraphe 2 : La garde républicaine

Article 19 : La garde républicaine assure les missions de sécurité et de protection, ainsi que les services d'honneur et d'escorte au profit des institutions de la République, des hautes autorités de l'Etat, et des hôtes de marque de la République. Elle est, en outre, chargée de la garde des palais nationaux, des édifices publics et des organes institutionnels de l'Etat.

Article 20 : La garde républicaine forme corps. Elle est commandée par un officier supérieur de gendarmerie, placé sous l'autorité directe du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 21 : Le commandant de la garde républicaine est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale. Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est assisté d'un commandant en second, officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale

Article 22 : Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale est chargé de :

- assurer la formation initiale, les formations spécifiques, et le perfectionnement de tous les personnels de la gendarmerie ;
- prêter son concours actif à la formation continue dans les unités de la gendarmerie ;
- fournir l'assistance technique et logistique à l'organisation des examens et concours de la gendarmerie nationale ;
- conduire les études et les recherches sur les principes et la doctrine d'exécution des services de la gendarmerie nationale.

Article 23 : Le commandement des écoles de la gendarmerie nationale est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de gendarmerie qui relève directement du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 24 : Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de directeur central de service interarmées.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 4 : Le service central de recherches et d'investigations criminelles

Article 25 : Le service central de recherches et d'investigations criminelles est chargé de :

- centraliser, exploiter et recouper les informations concernant les crimes et délits constatés par les unités de la gendarmerie nationale ;
 - assurer la coordination des recherches et la veille informationnelle sur tous les crimes, les délits et le terrorisme ;
 - assurer la liaison opérationnelle avec les services de la police nationale, les offices centraux et organismes externes exerçant des missions de police judiciaire et le bureau central national de l'Interpol ;
 - fournir aux unités de recherche de la gendarmerie une assistance technique et opérationnelle à l'occasion des affaires nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques d'investigation ;
 - prendre en compte et conduire, sur décision du directeur général de la gendarmerie nationale, les enquêtes importantes exigeant une haute qualification dans les techniques d'investigations criminelles.
-

Article 26 : Le service central de recherches et d'investigations criminelles forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie, directement placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 27 : Le chef du service central de recherches et d'investigations criminelles est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 5 : Le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale

Article 28 : Le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale, chargée :

- des opérations de lutte contre le grand banditisme et le terrorisme sous toutes ses formes ;
- des opérations de maintien de l'ordre public, d'assistance et de secours nécessitant l'emploi de moyens et techniques spéciaux ainsi que des personnels hautement qualifiés ;
- des opérations de transfèrement et d'extradition d'individus particulièrement dangereux ;
- des opérations spécifiques de police judiciaire nécessitant l'engagement de moyens spéciaux d'intervention ;
- des opérations de transport de fonds particulièrement importants ;
- de la sécurité et de la protection des hautes personnalités togolaises et étrangères, en cas de nécessité et en renfort à la garde républicaine.

Article 29 : Le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale a une compétence nationale. Il peut, en cas de nécessité, intervenir à l'extérieur du pays, sur ordre du Président de la République, chef des Armées.

Article 30 : Le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie, directement placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 31 : Le commandant du groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 6 : Le groupement de gendarmerie maritime

Article 32 : Le groupement de gendarmerie maritime est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale, chargée d'exécuter des missions de police administrative, de police judiciaire et de police militaire dans l'espace maritime national, sur le littoral, sur les bases navales, et dans les domaines portuaires.

Il exerce, en outre, des missions spécifiques de sûreté et de sécurité maritimes et portuaires, conformément aux lois et règlements en la matière.

Il participe à la lutte contre la piraterie en mer, à la protection et à la défense des approches maritimes, des domaines portuaires et des bases navales, conformément aux plans de protection et de défense établis par l'autorité militaire.

Il est placé pour emploi auprès du préfet maritime et du chef d'état-major de la marine nationale, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 33 : Le groupement de gendarmerie maritime forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie directement placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 34 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 7 : Le groupement de gendarmerie des transports aériens

Article 35 : Le groupement de gendarmerie des transports aériens est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale, chargée d'exécuter des missions de police administrative, de police judiciaire et de police militaire sur les plateformes aéroportuaires et les bases aériennes.

Il exerce, en outre, des missions spécifiques de sûreté et de sécurité aéroportuaire, conformément à la réglementation en matière d'aviation civile.

Il participe à la protection et à la défense des aéroports, des aérodromes et des bases aériennes, conformément aux plans de protection et de défense établis par l'autorité militaire.

Il est placé pour emploi auprès des autorités de sûreté et de sécurité aéroportuaires et du chef d'état-major de l'armée de l'air, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Article 36 : Le groupement de gendarmerie des transports aériens forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie directement placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 37 : Le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 8 : Le groupement de gendarmerie prévôtale

Article 38 : Le groupement de la gendarmerie prévôtale est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale, chargée de remplir des missions de police militaire, de police judiciaire militaire et de renseignement auprès des armées, aussi bien sur le territoire national que sur les théâtres des opérations extérieures.

Article 39 : Le groupement de gendarmerie prévôtale forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie directement subordonné au directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 40 : Le commandant du groupement de gendarmerie prévôtale est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 9 : L'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale

Article 41 : L'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale est chargé du soutien administratif, financier, logistique, opérationnel et technique des formations de la gendarmerie nationale.

Article 42 : L'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale est dirigé par un officier supérieur de la gendarmerie ou du corps des commissaires des armées, placé sous l'autorité directe du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 43 : Le directeur de l'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de directeur central de service interarmées.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions et qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 : Les structures régionales

Paragraphe 1^{er} : La région de gendarmerie

Article 44 : La gendarmerie nationale compte deux (2) régions de gendarmerie, ayant le même ressort territorial que les régions militaires et les régions de police.

La première région de gendarmerie (1^{ère} RG), recouvre les ressorts territoriaux de la région Maritime et de la région des Plateaux. Elle comprend les premier et deuxième secteurs de gendarmerie, dont les compétences territoriales sont respectivement celles de la région Maritime et de la région des Plateaux.

La deuxième région de gendarmerie (2^è RG), recouvre les ressorts territoriaux de la région Centrale, de la région de la Kara et de la région des Savanes. Elle comprend les troisième, quatrième et cinquième secteurs de gendarmerie, dont les compétences territoriales sont respectivement celles de la région Centrale, de la région de la Kara et de la région des Savanes.

Article 45 : La région de gendarmerie est chargée :

- du commandement opérationnel et du soutien logistique et technique de l'ensemble des formations et unités de gendarmerie implantées dans la région ;
- de l'organisation, de la coordination et du contrôle opérationnel de l'exécution de leurs missions, par les formations et unités de gendarmerie de la région ;
- de l'instruction et de la mise en condition opérationnelle des personnels placés sous son commandement.

Article 46 : La région de gendarmerie est commandée par un officier général ou supérieur de gendarmerie, placé sous l'autorité directe du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il représente le directeur général de la gendarmerie nationale auprès des autorités civiles et militaires de la région.

Article 47 : Le commandant de région de gendarmerie est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense, sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives du directeur central de service interarmées.

Il est secondé par un officier général ou supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Articles 48 : Pour l'exercice de ses prérogatives, le commandant de région de gendarmerie dispose d'un état-major, d'un service administratif et technique, et d'un centre opérationnel régional de gendarmerie.

Le centre opérationnel régional de gendarmerie travaille en coordination étroite avec les centres opérationnels régionaux de la région militaire et de la région de police, correspondantes.

Paragraphe 2 : Le groupement de gendarmerie territoriale

Article 49 : Le groupement de gendarmerie territoriale, dont la compétence s'étend en principe sur un secteur de gendarmerie, est chargé :

- du commandement et de l'administration de l'ensemble des unités de gendarmerie territoriale implantées dans le ressort territorial du groupement ;
- de l'organisation, de la coordination et du contrôle de l'exécution de leurs missions par les unités de gendarmerie territoriale implantées dans le ressort territorial du groupement et de toutes autres unités mises à disposition pour emploi temporaire ;

Article 50 : En raison de l'importance de la capitale, il est créé, au sein de la première région de gendarmerie, un groupement de gendarmerie territoriale spécifiquement pour Lomé et sa zone périurbaine.

Article 51 : Le groupement de gendarmerie territoriale comprend :

- des compagnies de gendarmerie composées de brigades territoriales, de brigades spécialisées et, le cas échéant, de pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG),
- des brigades spécialisées directement rattachées au commandant de groupement.

Article 52 : Le groupement de gendarmerie territoriale forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie qui relève du directeur général de la gendarmerie nationale. Le groupement de gendarmerie territoriale est placé pour emploi auprès du commandant de région de gendarmerie.

Article 53 : Le commandant de groupement de gendarmerie territoriale exerce les fonctions de commandant du secteur de gendarmerie du même ressort territorial que le groupement, à l'exception du groupement de gendarmerie territoriale de Lomé.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, et qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 3 : Le groupement de gendarmerie mobile

Article 54 : Le groupement de gendarmerie mobile est une formation d'intervention de la gendarmerie dont la compétence territoriale correspond à celle d'une région de gendarmerie.

Le groupement de gendarmerie mobile est chargé dans son ressort territorial, de l'exécution des missions de sécurité, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de secours et d'assistance aux populations en cas de sinistres ou de catastrophes et de renfort aux unités territoriales.

Ses moyens opérationnels peuvent, au besoin, être engagés partout ailleurs sur le territoire national sur décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 55 : Le groupement de gendarmerie mobile comprend l'ensemble des groupes d'escadrons et escadrons d'intervention isolés de la gendarmerie implantés sur le territoire d'une région de gendarmerie.

Article 56 : Le groupement de gendarmerie mobile forme corps. Il est commandé par un officier supérieur de gendarmerie qui relève du directeur général de la gendarmerie. Il est placé pour emploi auprès du commandant de la région de gendarmerie.

Article 57 : Le commandant de groupement de gendarmerie mobile est nommé par arrêté du ministre chargé de la défense sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il a le rang, les avantages et les prérogatives de chef de corps.

Il est secondé par un officier supérieur de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 4 : La section de recherches

Article 58 : La section de recherches a pour missions de :

- diligenter des enquêtes judiciaires exigeant une haute qualification technique ;
- fournir une assistance aux unités territoriales et de recherches de la région de gendarmerie à l'occasion des affaires nécessitant des connaissances et techniques particulières, la mise en œuvre de moyens spécifiques d'investigation et des rapprochements judiciaires sur une zone étendue.

Article 59 : La section de recherches est commandée par un officier de gendarmerie directement subordonné au commandant de région de gendarmerie.

Il est nommé par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il est secondé par un officier de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 5 : Le groupe régional de sécurité et d'intervention

Article 60 : Le groupe régional de sécurité et d'intervention est une unité chargée spécialement, dans le ressort de la région de gendarmerie :

- de la lutte contre le crime organisé, les trafics illicites, et la grande délinquance ;

- de l'assistance et du secours nécessitant l'emploi de personnels bien entraînés ainsi que des moyens et techniques spéciaux ;
- de la sécurité et de la protection des personnes et des biens exposés à de hauts risques ;
- du transfèrement et de l'extradition d'individus particulièrement dangereux ;
- des interventions ponctuelles de police judiciaire, en renfort aux unités territoriales.

Article 61 : Le groupe régional de sécurité et d'intervention est commandé par un officier de gendarmerie, directement placé sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie.

Il est nommé par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il est secondé par un officier de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 6 : L'escadron blindé de gendarmerie mobile

Article 62 : L'escadron blindé de gendarmerie mobile est une unité d'intervention, au niveau de la région de gendarmerie, spécialement chargée :

- de participer au maintien et au rétablissement de l'ordre, dans les conditions fixées par des textes particuliers ;
- de participer à la défense opérationnelle du territoire ;
- de participer à la protection des institutions de la République.

Son emploi, dans le cadre des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, ne peut se faire que sur ordre du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 63 : L'escadron blindé de gendarmerie mobile est commandé par un officier de gendarmerie directement subordonné au commandant de région de gendarmerie.

Il est nommé par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il est secondé par un officier de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, et qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 7 : Le centre régional de soutien de la gendarmerie

Article 64 : Le centre régional de soutien de la gendarmerie est l'organe déconcentré de soutien de la gendarmerie au niveau de la région de gendarmerie. Il est chargé d'assurer le soutien opérationnel, logistique et technique de proximité au profit des formations et des unités de la gendarmerie nationale implantées ou en déplacement dans la région de gendarmerie.

Article 65 : Le centre régional de soutien de la gendarmerie est commandé par un officier de gendarmerie ayant les compétences requises.

Il relève du directeur de l'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale.

Il est placé pour emploi auprès du commandant de la région de gendarmerie.

Article 66 : Le chef du centre régional de soutien de la gendarmerie est nommé par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Il est secondé par un officier de gendarmerie, nommé dans les mêmes conditions, qui l'assiste et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 : Les attributions et l'organisation des structures centrales et régionales mentionnées ci-dessus sont fixées :

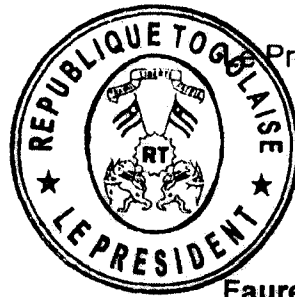
- 1° - par arrêté du ministre chargé de la défense pour ce qui concerne :
 - la garde républicaine ;
 - le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;
 - le service central de recherches et d'investigations criminelles ;
 - le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale ;
 - le groupement de gendarmerie maritime ;
 - le groupement de gendarmerie des transports aériens ;
 - le groupement de gendarmerie prévôtale ;
 - l'établissement central d'administration et de soutien de la gendarmerie nationale ;
 - la région de gendarmerie ;
 - le groupement de gendarmerie territoriale ;
 - le groupement de gendarmerie mobile.
- 2° - par décision du directeur général de la gendarmerie nationale pour ce qui concerne :
 - la section de recherches ;
 - l'escadron blindé de gendarmerie mobile ;
 - le groupe régional de sécurité et d'intervention ;
 - le centre régional de soutien de gendarmerie ;

Article 68 : Les tableaux d'effectifs et de dotation, ainsi que les moyens à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 69 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret n° 2008-010/PR du 25 janvier 2008 susvisé en ce qui concerne l'organisation de la gendarmerie nationale.

Article 70 : Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 JAN 2016



Président de la République

SIGNE

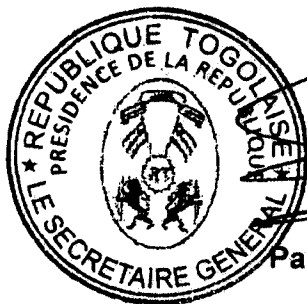
Le Premier ministre

Faure Essozimna GNASSINGBE

SIGNE

Komi Selom KLASSOU

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN